

Demande déposée le 14/05/2024, complétée le 24/06/2024 et le 27/08/2024

N° PC 025 127 24 R0007

Par :	Monsieur CHARDON Jérémy
Demeurant à :	7 RUE BERLIOZ 25140 CHARQUEMONT
Sur un terrain sis à :	7 RUE BERLIOZ 25140 CHARQUEMONT 127 AB 351
Nature des Travaux :	construction d'un garage indépendant implanté sur les limites séparatives Nord et Est et démolition partielle d'une annexe

Surface de 0 m²
plancher :

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de permis de construire présentée le 14 mai 2024, par Monsieur CHARDON Jérémy, affichée en mairie le 17 mai 2024,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage indépendant et la démolition partielle d'une annexe,
- sur un terrain situé 7 RUE BERLIOZ, à CHARQUEMONT,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1^{er} juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'avis de la Communauté de Communes de Maïche / service eau potable en date du 28 mai 2024,

VU l'avis de la Communauté de Communes de Maïche / service assainissement en date du 28 mai 2024,

VU les pièces complémentaires en dates du 24 juin 2024 et du 27 août 2024,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone Ub du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un garage indépendant implanté sur les limites séparatives Nord et Est et en la démolition partielle d'une annexe,

ARRETE n° URB 2024-66

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions suivantes :

- conformément aux pièces complémentaires en date du 24 juin 2024 (tableau des surfaces de plancher), ce projet concerne la construction d'un garage en tant qu'annexe liée à l'habitation (usage personnel),

- conformément aux plans des façades des pièces complémentaires en date du 27 août 2024, la hauteur de la façade Est du garage en limite de propriété Est sera de 2,49 m par rapport au terrain naturel.

CHARQUEMONT, le 12 septembre 2024

Le Maire,

Roland MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.